



Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale
3 avril 2012
Français
Original: anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Quatre-vingtième session

13 février-9 mars 2012

Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention

Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Israël

1. Le Comité a examiné les quatorzième à seizième rapports périodiques d'Israël, soumis en un seul document (CERD/C/ISR/14-16), à ses 2131^e et 2132^e séances (CERD/C/SR.2131 et 2132), tenues les 15 et 16 février 2012. À sa 2148^e séance (CERD/C/SR.2148), tenue le 28 février 2012, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité se félicite du rapport périodique détaillé, quoiqu'un peu long, de l'État partie et du dialogue franc et constructif instauré avec l'importante délégation de l'État partie durant l'examen du rapport.

3. Le Comité est conscient des problèmes liés à la sécurité et à la stabilité dans la région. L'État partie devrait cependant veiller à ce que, conformément aux principes énoncés dans la Convention, les mesures prises respectent le principe de proportionnalité, ne se traduisent pas par une discrimination, délibérée ou non, à l'égard des citoyens palestiniens d'Israël ou des Palestiniens du territoire palestinien occupé, ou de toute autre minorité, que ce soit en Israël proprement dit ou dans des territoires placés sous le contrôle effectif de l'État partie; et soient mises en œuvre dans le plein respect des droits de l'homme et des principes applicables du droit international humanitaire.

4. Le Comité réaffirme que les colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé, notamment en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, non seulement sont illégales en droit international mais entravent également la jouissance des droits de l'homme par tous sans distinction fondée sur l'origine nationale ou ethnique. Les mesures tendant à modifier la composition démographique du territoire palestinien occupé et du Golan syrien occupé sont aussi préoccupantes du fait qu'elles constituent des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

B. Aspects positifs

5. Le Comité salue les efforts déployés par l'État partie pour remédier aux inégalités, en particulier dans les domaines de l'emploi et de l'éducation, auxquelles font face les groupes les plus vulnérables de la société israélienne, et prend acte des progrès qu'il a accomplis à cet égard en Israël proprement dit.

6. Le Comité se félicite de la promulgation de la loi de 2008 sur l'interdiction de la violence dans le sport et de la loi n° 5771-2011 sur l'amélioration de la représentation des membres de la communauté éthiopienne dans la fonction publique (amendements) le 28 mars 2011.

7. Le Comité se félicite de la mise en place au sein du Cabinet du Premier Ministre de l'office pour le développement économique des populations arabe, druze et circassienne, de l'allocation d'un budget d'exécution correspondant, et de l'adoption d'un plan quinquennal pour le développement économique des localités où vivent des minorités.

8. Le Comité se félicite de l'annonce faite par la délégation concernant la mise en place en 2011 d'une équipe interministérielle conjointe, dirigée par l'un des procureurs généraux adjoints du Ministère de la justice et chargée de donner suite aux observations finales des organes conventionnels concernant Israël, ainsi que de la création par le Ministère de l'intérieur et le Ministre de la sécurité publique d'une équipe ministérielle qui se réunit régulièrement pour traiter des questions relatives aux violences perpétrées par des colons juifs et à leurs conséquences graves.

9. Le Comité se félicite également des mesures d'action positive prises par l'État partie pour favoriser l'intégration des populations arabe et druze dans la fonction publique.

C. Sujets de préoccupation et recommandations

Situation générale

10. Le Comité prend note de la volonté de la délégation de l'État partie de débattre des questions relatives à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, mais regrette que le rapport ne contienne aucune information sur la population vivant dans ces territoires. À cet égard, le Comité est profondément préoccupé par le fait que l'État partie estime que la Convention n'est pas applicable à tous les territoires placés sous le contrôle effectif de l'État partie, qui comprennent non seulement Israël proprement dit, mais aussi la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, la bande de Gaza et le Golan syrien occupé. Le Comité réaffirme qu'une telle position n'est pas conforme à la lettre et à l'esprit de la Convention, ni au droit international, comme l'ont également affirmé la Cour internationale de Justice et d'autres instances internationales.

Rappelant ses précédentes observations finales (CERD/C/ISR/CO/13, par. 32), le Comité invite instamment l'État partie à reconsidérer sa position et à interpréter de bonne foi et en conformité avec le droit international les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention. Le Comité exhorte également l'État partie à faire en sorte que tous les civils qui se trouvent sous son contrôle effectif jouissent de l'ensemble des droits énoncés dans la Convention, sans discrimination fondée sur l'origine ethnique, la nationalité ou l'origine nationale.

11. Le Comité note avec une préoccupation croissante qu'il existe toujours en Israël des secteurs juifs et non juifs, ce qui soulève des questions au regard de l'article 3 de la Convention. Les éclaircissements fournis par la délégation ont confirmé les préoccupations du Comité relatives à l'existence de deux systèmes éducatifs, l'un en hébreu l'autre en arabe qui, excepté en de rares circonstances, restent imperméables et inaccessibles à l'autre

communauté, ainsi que de municipalités distinctes: les municipalités juives et les municipalités dites «des minorités». La promulgation de la loi sur les Comités d'admission (2011), qui donne à des comités privés toute latitude pour rejeter des demandeurs jugés «inaptes à la vie sociale de la communauté», est un signe clair que les préoccupations relatives à la ségrégation restent d'une actualité brûlante (art. 3, 5 et 7 de la Convention).

Rappelant ses précédentes observations finales (CERD/C/ISR/CO/13, par. 22), le Comité engage instamment l'État partie à donner pleinement effet à l'article 3 et à n'épargner aucun effort pour éradiquer toutes les formes de ségrégation entre les communautés juives et non juives. L'État partie est prié de fournir des informations sur les mesures qu'il aura prises à cet égard dans son prochain rapport périodique.

12. Gardant à l'esprit les précisions fournies par la délégation, le Comité regrette l'absence de données statistiques sur la diversité ethnique de la population juive d'Israël.

Rappelant ses précédentes observations finales (CERD/C/ISR/CO/13, par. 15), le Comité recommande vivement à l'État partie de donner des renseignements sur la composition de la population juive d'Israël, ventilés selon les critères pertinents.

13. Ainsi qu'il l'a mentionné dans ses précédentes observations finales (CERD/C/ISR/CO/13, par. 16), le Comité est préoccupé par l'absence de disposition générale consacrant l'égalité et interdisant la discrimination raciale dans la Loi fondamentale de 1992 relative à la dignité et à la liberté de l'être humain, qui a en Israël le statut d'une déclaration des droits; il s'inquiète aussi de l'absence dans la législation israélienne d'une définition de la discrimination raciale conforme à l'article premier de la Convention. Ces lacunes empêchent grandement l'État partie de protéger tous ceux qui relèvent de sa juridiction en ce qui concerne l'exercice des droits de l'homme dans des conditions d'égalité (art. 2 de la Convention).

Le Comité rappelle ses précédentes observations finales (CERD/C/ISR/CO/13, par. 16) et recommande à l'État partie de faire en sorte que l'interdiction de la discrimination raciale et le principe de l'égalité soient inclus dans la Loi fondamentale et qu'une définition de la discrimination raciale soit dûment incorporée dans la législation.

14. Tout en prenant note de l'existence d'une législation pénale relative à l'incitation au racisme, aux organisations racistes et à la participation et l'appui à de telles organisations, le Comité est préoccupé par les limitations qu'elle comporte, notamment la définition restreinte du racisme, la compétence exclusive du Procureur général en matière de poursuites pour les infractions d'incitation au racisme, et l'approche trop stricte de la législation israélienne lorsqu'il s'agit de prouver l'élément intentionnel de ces infractions. Tout en notant les préoccupations de l'État partie au sujet de la liberté d'expression, le Comité rappelle que l'interdiction de diffuser toute idée fondée sur la supériorité ou la haine raciale est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression (art. 2 et 4 de la Convention).

Le Comité recommande à l'État partie de modifier sa législation actuelle en ce qui concerne les critères permettant d'établir l'élément intentionnel de l'infraction pénale d'incitation au racisme; de mettre en place un mécanisme plus complet de protection en habilitant d'autres organes judiciaires à mener des enquêtes et à inculper; et d'élargir la définition du racisme de manière à y inclure l'incitation au racisme fondée sur l'origine ethnique, le pays d'origine ou l'appartenance religieuse, en cas d'intersectionnalité de ces éléments, de manière à protéger de manière égale les Éthiopiens, les Russes, les séfarades, et tous les autres groupes qui ne sont actuellement pas suffisamment protégés par la loi.

15. Le Comité s'inquiète de l'adoption d'un certain nombre de lois discriminatoires sur des questions foncières, qui ont des effets disproportionnés sur les communautés non juives. Le Comité est particulièrement préoccupé par la promulgation de la loi sur l'administration foncière israélienne de 2009; l'amendement de 2010 à l'ordonnance sur les biens fonciers (acquisition à des fins publiques) (1943); l'amendement de 2010 à la loi sur l'Autorité de développement du Néguev (1991); et la loi sur les Comités d'admission (2011) (art. 3 et 5 de la Convention).

Conformément à ses précédentes observations finales (CERD/C/ISR/CO/13, par. 19), le Comité recommande vivement à l'État partie de garantir l'égalité d'accès aux biens fonciers et à la propriété, et, à cette fin, d'abroger ou d'annuler toute législation qui ne respecte pas le principe de non-discrimination.

16. Le Comité prend note avec préoccupation de l'adoption de lois et de l'examen de projets de loi faisant dépendre de l'accomplissement du service militaire l'accès à certaines prestations sociales et économiques, ce qui a pour effet d'en exclure les communautés non juives qui sont exemptées de service militaire, telles que les citoyens palestiniens d'Israël. En outre, il regrette l'adoption de l'amendement spécial n° 6 de 2009 à la loi sur les conseils régionaux (date des élections générales) (1994), qui pourrait limiter considérablement la participation politique des minorités non juives (art. 2 et 5 de la Convention).

Le Comité recommande à l'État partie d'abroger toutes les lois discriminatoires et d'annuler tous les projets de loi discriminatoires de manière à garantir aux communautés non juives un accès égal au travail et aux prestations sociales ainsi que le droit de participer à la vie politique énoncé dans la Convention.

17. Le Comité prend note de l'existence de mécanismes d'État chargés de protéger et promouvoir les droits de l'homme, tels que le Contrôleur de l'État, qui semble également exercer la fonction de Médiateur, ainsi que l'office spécial au sein du Cabinet du Premier Ministre pour le développement économique des populations arabe, druze et circassienne, et le Ministre chargé des minorités, mais les compétences individuelles de ces différents organes et la division des tâches entre ceux-ci ne sont pas claires. Le Comité regrette l'absence d'un organisme spécialement chargé de lutter contre la discrimination raciale ou d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes relatifs au statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris, annexe à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale) (art. 2 et 6 de la Convention).

Le Comité rappelle sa précédente recommandation (CERD/C/ISR/CO/13, par. 31) visant à ce que l'État partie étudie la possibilité de créer un mécanisme national pour remédier à la discrimination raciale sous la forme, soit d'un organisme spécialement chargé de lutter contre la discrimination raciale, soit d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris.

18. Le Comité s'inquiète à nouveau de la persistance de lois discriminatoires visant en particulier les citoyens palestiniens d'Israël, telles que la loi sur la nationalité et l'entrée en Israël (Disposition temporaire). Cette loi exclut temporairement la possibilité, sauf dans de rares exceptions, de regroupement familial entre un citoyen israélien et une personne résidant en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, ou dans la bande de Gaza, ce qui a d'importantes incidences sur les liens familiaux et le droit au mariage et au choix du conjoint. Le Comité est particulièrement préoccupé par la récente décision de la Haute Cour de justice, qui a confirmé la constitutionnalité de cette loi (art. 2 et 5 de la Convention).

Le Comité prie instamment l'État partie d'abroger la loi sur la nationalité et l'entrée en Israël (Disposition temporaire) et de faciliter le regroupement familial pour tous les citoyens, quelle que soit leur origine ethnique ou leur origine nationale ou autre.

19. Bien que des efforts aient été faits pour améliorer l'accès des minorités non juives aux droits économiques et sociaux, tels que l'adoption en mars 2010 d'un plan quinquennal pour le développement économique des localités où vivent des minorités et la mise en œuvre de réformes visant à accroître la protection des travailleurs migrants, les disparités socioéconomiques entre les communautés juives et non juives restent préoccupantes. Il est fort préoccupant de constater que ces deux communautés restent souvent cloisonnées, l'une ayant accès à une éducation en hébreu dans des écoles juives, l'autre vivant souvent dans des municipalités distinctes et ayant accès à des écoles arabophones. Une telle séparation fait obstacle à l'égalité d'accès à l'éducation et à l'autonomisation. Le Comité est particulièrement préoccupé par la persistance du faible niveau d'instruction et d'emploi à des postes à responsabilité des femmes non juives dans les secteurs privé et public (art. 2 et 5 e) i) et v) de la Convention).

Conformément à ses précédentes observations finales (CERD/C/ISR/CO/13, par. 24), le Comité recommande vivement à l'État partie d'assurer aux minorités non juives la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels dans des conditions d'égalité, en particulier leur droit au travail et à l'éducation.

Conformément à sa Recommandation générale n° 25 (2000) concernant la dimension sexiste de la discrimination raciale, le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour faire en sorte que les femmes jouissent de tous les droits énoncés dans la Convention dans des conditions d'égalité.

20. Le Comité est préoccupé par la situation actuelle des communautés bédouines, en particulier en ce qui concerne la politique de démolitions, notamment de maisons et d'autres structures, et les difficultés croissantes rencontrées par les membres de ces communautés pour accéder dans les mêmes conditions que les habitants juifs aux terres, au logement, à l'éducation, à l'emploi et à la santé publique.

Le Comité recommande à l'État partie de s'attaquer vraiment aux problèmes rencontrés par les communautés bédouines, en particulier en ce qui concerne la perte de leurs terres et l'accès à de nouvelles terres. Il lui recommande également d'intensifier ses efforts pour assurer l'égalité d'accès à l'éducation, au travail, au logement et à la santé publique dans tous les territoires placés sous le contrôle effectif de l'État partie. À cet égard, l'État partie devrait retirer son projet de loi discriminatoire de 2012 régissant les camps de Bédouins dans le Néguev, qui aurait pour effet de légaliser la politique actuelle de démolitions d'habitations et de déplacement forcé des communautés bédouines autochtones.

21. Malgré certaines informations contenues dans le rapport de l'État partie et les éclaircissements fournis oralement par la délégation, le Comité reste préoccupé par le peu d'intérêt porté à la discrimination de fait et à la discrimination perçue dont sont victimes les minorités au sein de la population juive. Des informations préoccupantes fournies par la société civile et diffusées par les médias mettent en lumière la question de la sous-représentation des groupes juifs mizrahim dans l'enseignement supérieur, à des postes d'encadrement dans le milieu universitaire, et dans le domaine politique et judiciaire. Malgré des efforts accrus visant à remédier à l'inégalité d'accès à l'éducation et à l'emploi des membres des communautés juives arrivées récemment, le Comité demeure particulièrement préoccupé par les allégations selon lesquelles une discrimination s'exercerait à l'égard des Juifs éthiopiens, surtout par des particuliers. Le Comité est également préoccupé par la discrimination liée à l'application des lois religieuses dont sont victimes les femmes appartenant à des minorités juives (art. 5 de la Convention).

Le Comité recommande à l'État partie de combattre avec efficacité toutes les formes de discrimination raciale touchant les minorités juives, de manière à garantir l'exercice de leurs droits sur un pied d'égalité, en particulier dans les domaines du

droit à l'éducation, au travail et à la représentation politique. Le Comité recommande à l'État partie d'accorder une attention particulière à la discrimination sexuelle et sexiste dont sont victimes les femmes appartenant à des minorités juives, en particulier celles des classes défavorisées.

22. Le Comité prend note des efforts déployés par l'État partie pour accepter et accueillir des demandeurs d'asile et des réfugiés sur son territoire, ainsi que du cadre mis en place pour protéger les travailleurs migrants contre d'éventuels abus de la part des employeurs. Le Comité est toutefois préoccupé par la stigmatisation des travailleurs migrants en raison de leur pays d'origine, dont laisse supposer la promulgation de la loi de 2012 sur la prévention de l'infiltration en vertu de laquelle les demandeurs d'asile en situation irrégulière peuvent être emprisonnés pendant au moins trois ans à leur arrivée en Israël et les demandeurs d'asile originaires d'«États ennemis» peuvent être condamnés à des peines de réclusion à perpétuité (art. 2 et 5 d) iii) de la Convention).

Rappelant sa Recommandation générale n° 30 (2004) sur la discrimination à l'égard des non-ressortissants, le Comité prie instamment l'État partie de modifier la loi sur la prévention de l'infiltration ainsi que toute autre législation visant à exercer une discrimination à l'égard des demandeurs d'asile ou à refuser à des réfugiés, en raison de leur origine nationale, la protection garantie par la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés.

23. Le Comité est préoccupé par la récente augmentation du nombre d'actes, de manifestations et de discours racistes et xénophobes, en particulier à l'encontre de citoyens palestiniens d'Israël, de Palestiniens résidant dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de demandeurs d'asile d'origine africaine. Le Comité est fortement préoccupé par l'absence de données précises sur les plaintes, enquêtes, actes d'accusation et poursuites relatives aux dirigeants politiques, aux agents de la fonction publique et aux dirigeants religieux associés à de tels manifestations et discours, et concernant les résultats des procédures relatives à ces plaintes (art. 2, 4, 6 et 7 de la Convention).

Rappelant ses précédentes observations finales (CERD/C/ISR/CO/13, par. 29), le Comité recommande à l'État partie, lorsqu'il traite des problèmes qui touchent différents groupes sociaux vulnérables, de manifester très clairement, dans ses discours et ses actes, qu'il a la volonté politique de promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les citoyens, indépendamment de leur origine.

Le Comité recommande aussi à l'État partie d'accroître ses efforts et d'utiliser tous les moyens dont il dispose pour combattre et endiguer la vague de racisme et de xénophobie dans les déclarations publiques, en particulier en condamnant fermement tous les propos racistes et xénophobes tenus par des agents de la fonction publique et des dirigeants politiques et religieux, et en mettant en œuvre des mesures appropriées pour lutter contre la prolifération des actes et des manifestations de racisme dirigés en particulier contre des minorités non juives dans les territoires placés sous le contrôle effectif de l'État partie.

Rappelant sa Recommandation générale n° 31 (2005) concernant la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, le Comité invite aussi l'État partie à rappeler aux procureurs et au système judiciaire dans son ensemble combien il importe de poursuivre de la même façon les auteurs d'actes de racisme, indépendamment de leur statut dans la société.

Le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

24. Le Comité est extrêmement préoccupé par les conséquences des politiques et des pratiques qui s'apparentent à une ségrégation de fait, telles que la mise en place par l'État partie de deux systèmes juridiques et institutionnels entièrement distincts dans le territoire

palestinien occupé pour les communautés juives regroupées dans des colonies de peuplement illégales, d'une part, et les populations palestiniennes habitant les villes et les villages palestiniens, d'autre part. Le Comité regrette particulièrement le caractère hermétique de la séparation des deux groupes qui, vivant sur un même territoire, ne bénéficient pas d'un usage équivalent des routes et infrastructures ni d'un accès égal aux services de base et aux ressources en eau. Une telle séparation est concrétisée par la mise en place d'une combinaison complexe de restrictions à la liberté de circulation, à savoir le Mur, des barrages routiers, l'obligation d'emprunter des routes séparées et un régime de permis qui ne s'applique qu'à la population palestinienne (art. 3 de la Convention).

Le Comité attire l'attention de l'État partie sur sa Recommandation générale n° 19 (1995) concernant la prévention, l'interdiction et l'éradication de toutes politiques et pratiques de ségrégation raciale et d'apartheid, et exhorte l'État partie à prendre immédiatement des mesures destinées à interdire et éradiquer toutes politiques ou pratiques ayant des conséquences lourdes et disproportionnées pour la population palestinienne dans le territoire palestinien occupé et enfreignant les dispositions de l'article 3 de la Convention.

25. Le Comité est de plus en plus préoccupé par la politique d'urbanisme discriminatoire de l'État partie, en vertu de laquelle des permis de construire sont rarement, sinon jamais, délivrés aux membres des communautés palestinienne et bédouine, alors que les démolitions visent principalement des biens appartenant aux Palestiniens et aux Bédouins. Le Comité est préoccupé par la politique inverse tendant à réserver un traitement préférentiel à l'expansion des colonies israéliennes au moyen de l'utilisation de «terres du domaine public» pour la colonisation, de la construction d'infrastructures telles que des routes et des systèmes d'approvisionnement en eau, la délivrance de nombreux permis d'urbanisme et l'instauration de Comités spéciaux d'urbanisme composés de colons pour gérer les processus consultatifs de prise de décisions. Le Comité est fortement préoccupé par la politique «d'équilibre démographique» de l'État partie, énoncée dans les plans municipaux officiels d'urbanisme, en particulier dans la ville de Jérusalem (art. 2, 3 et 5 de la Convention).

À la lumière de ses précédentes observations finales (CERD/C/ISR/ CO/13, par. 35) et considérant que la politique d'urbanisme et d'aménagement en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, porte gravement atteinte à un certain nombre de droits fondamentaux énoncés dans la Convention, le Comité engage l'État partie à réexaminer l'ensemble de sa politique de façon à garantir aux Palestiniens et aux Bédouins le droit à la propriété, l'accès à la terre, l'accès au logement ainsi que l'accès aux ressources naturelles (et principalement aux ressources en eau). Le Comité recommande également que toute politique d'urbanisme et d'aménagement soit mise en œuvre en concertation avec les populations directement concernées par les mesures qui en découlent. Il demande instamment à l'État partie d'abandonner toute politique «d'équilibre démographique» dans le cadre de son schéma d'ensemble pour Jérusalem et de sa politique d'urbanisme et d'aménagement dans le reste de la Cisjordanie.

26. En dépit des explications fournies par la délégation durant le dialogue, le Comité demeure préoccupé par les effets dévastateurs et disproportionnés du blocus imposé par les Forces de défense israéliennes et de leurs opérations militaires sur le droit des Palestiniens au logement et aux services de base dans la bande de Gaza. Des faits alarmants ont été rapportés au Comité, selon lesquels seule une minorité d'habitations et d'infrastructures civiles comme des écoles, des hôpitaux et des sites de production d'eau potable a pu être reconstruite du fait de l'embargo imposé par l'État partie sur l'importation de matériaux de construction dans la bande de Gaza (art. 2, 3 et 5 de la Convention).

L'État partie devrait respecter scrupuleusement les normes du droit humanitaire dans le territoire palestinien occupé, renoncer à sa politique d'embargo et autoriser sans délai l'importation dans la bande de Gaza de tous les matériaux indispensables à la reconstruction des habitations et des infrastructures civiles pour respecter les droits des Palestiniens au logement, à l'éducation, à la santé, à l'eau et à l'assainissement, conformément à la Convention.

27. Le Comité est extrêmement préoccupé par l'existence de deux types de législation, l'une pour les Palestiniens et l'autre pour les colons juifs qui résident sur le même territoire, à savoir la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, mais ne sont pas soumis au même système judiciaire (au pénal comme au civil). Le Comité est particulièrement préoccupé par les informations alarmantes faisant état de l'augmentation du nombre d'arrestations et de détentions d'enfants et des atteintes aux garanties judiciaires dont ils devraient bénéficier, liées notamment au fait que les tribunaux militaires sont compétents pour juger des enfants palestiniens, ce qui est contraire au droit international. Le Comité exprime sa très grande inquiétude face au maintien par l'État partie de la rétention administrative d'enfants et d'adultes palestiniens, sur la base de preuves tenues secrètes pour des raisons de sécurité. Il est en outre préoccupé par les obstacles financiers et physiques auxquels font face les Palestiniens qui cherchent à obtenir réparation auprès des tribunaux israéliens pour les préjudices subis, en particulier du fait de l'opération «Plomb durci» menée par les Forces de défense israéliennes dans la bande de Gaza (art. 3, 5 et 6 de la Convention).

Rappelant sa Recommandation générale n° 31 (2005) concernant la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, le Comité recommande à l'État partie de garantir un accès égal à la justice pour tous ceux qui résident dans des territoires placés sous le contrôle effectif de l'État partie. Il prie instamment l'État partie de mettre fin à sa pratique actuelle de la rétention administrative, qui est discriminatoire et constitue une détention arbitraire au regard du droit international des droits de l'homme.

28. Le Comité est préoccupé par l'augmentation du nombre d'actes de violence raciste et de vandalisme commis dans le territoire palestinien occupé par des colons juifs à l'encontre de citoyens non juifs, notamment des musulmans et des chrétiens et leurs lieux saints, et par des informations selon lesquelles 90 % des enquêtes de la police israélienne concernant des actes de violence commis par des colons entre 2005 et 2010 ont été classées sans suite. Le Comité est particulièrement alarmé par les informations faisant état de l'impunité de groupes terroristes, comme «Price Tag», qui bénéficieraient d'un soutien politique et juridique de certaines parties de la classe politique israélienne. Le Comité est également préoccupé par les conséquences de la violence des colons sur le droit des femmes et des filles à accéder à des services de base, notamment le droit à l'éducation (art. 4 et 5 de la Convention).

Tout en prenant note avec intérêt de la création de l'équipe ministérielle chargée de s'occuper de la violence des colons, le Comité, rappelant ses précédentes observations finales (CERD/C/ISR/CO/13, par. 37), demande instamment à l'État partie de veiller à ce que toutes les formes de violence et de harcèlement fassent l'objet d'enquêtes impartiales par l'appareil judiciaire, et à ce que les coupables soient poursuivis en justice, indépendamment de leur origine nationale, ethnique ou autre.

29. Le Comité demeure préoccupé par la situation vulnérable des habitants syriens du Golan syrien occupé et par leur accès inégal aux terres, au logement et aux services de base. Le Comité est aussi gravement préoccupé par les conséquences que continue d'avoir la loi relative à la citoyenneté sur les liens familiaux, qui continuent d'être brisés du fait de l'annexion illégale de ce territoire en 1981 (art. 2 et 5 de la Convention).

L'État partie devrait veiller à ce que tous les habitants des territoires contrôlés par Israël jouissent sur un pied d'égalité de leurs droits fondamentaux tels que le droit à la terre et au logement, le droit de se marier et de choisir son conjoint, et la liberté de circulation. Le Comité prie instamment l'État partie de trouver une solution satisfaisante au problème de la séparation des familles qui touche particulièrement les habitants syriens du Golan syrien occupé.

30. Ayant à l'esprit le caractère indivisible de tous les droits de l'homme, le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, en particulier ceux dont les dispositions ont un effet direct sur la question de la discrimination raciale, telle que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990).

31. À la lumière de sa Recommandation générale n° 33 (2009) concernant le suivi de la Conférence d'examen de Durban, le Comité recommande à l'État partie de donner effet à la Déclaration et au Programme d'action de Durban adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte du document final de la Conférence d'examen de Durban tenue à Genève en avril 2009, lorsqu'il applique la Convention dans son ordre juridique interne. Le Comité prend note des explications fournies par Israël au sujet de son refus de reconnaître et de respecter la Déclaration adoptée par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) en 2001. Toutefois, compte tenu de l'importance évidente de ce document pour une grande partie de l'humanité, le Comité recommande vivement à Israël de revoir sa position et d'adopter des politiques et des plans d'action appropriés pour appliquer la Déclaration.

32. Le Comité recommande à l'État partie, lors de l'élaboration de son prochain rapport périodique, de poursuivre ses consultations et d'élargir ses concertations avec les associations civiles qui œuvrent pour la protection des droits de l'homme, et qui luttent en particulier contre la discrimination raciale, en Israël proprement dit et dans les territoires placés sous son contrôle effectif.

33. Le Comité encourage l'État partie à envisager de faire la déclaration facultative prévue à l'article 14 de la Convention, reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner des plaintes individuelles.

34. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, adoptés le 15 janvier 1992 à la quatorzième Réunion des États parties à la Convention et approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111. À cet égard, le Comité rappelle les résolutions 61/148, 63/243 et 65/200, dans lesquelles l'Assemblée générale a demandé instamment aux États parties d'accélérer leurs procédures internes de ratification de l'amendement à la Convention concernant le financement du Comité et d'informer par écrit le Secrétaire général dans les meilleurs délais de leur acceptation de cet amendement.

35. Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que ces rapports soient facilement accessibles au public au moment de leur soumission et que les observations du Comité s'y rapportant soient également diffusées dans la langue officielle de l'État partie et les autres langues communément utilisées, selon qu'il convient.

36. Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et à l'article 65 de son Règlement intérieur révisé, le Comité demande à l'État partie de lui communiquer, dans un délai d'un an à compter de l'adoption des présentes observations finales, des informations sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 16, 18 et 30 ci-dessus.

37. Le Comité souhaite aussi appeler l'attention de l'État partie sur l'importance particulière des recommandations figurant aux paragraphes 11, 12, 21, 26 et 29, et l'invite à fournir des informations détaillées dans son prochain rapport périodique sur les mesures concrètes qu'il aura prises pour y donner suite.

38. Le Comité recommande à l'État partie de présenter ses dix-septième à dix-neuvième rapports périodiques en un seul document d'ici au 2 février 2016, en tenant compte des directives concernant l'élaboration des documents propres au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale qu'il a adoptées à sa soixante et onzième session (CERD/C/2007/1), et en traitant tous les points soulevés dans les présentes observations finales. Le Comité l'engage également à respecter la limite de 40 pages fixée pour les rapports présentés au titre d'un instrument et la limite de 60 à 80 pages pour le document de base commun (voir les directives harmonisées figurant dans le document HRI/GEN.2/Rev.6, chap. I, par. 19).
